



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2013

Soixante-septième session
Point 69, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.3 et Corr.1)]

67/233. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 66/230, en date du 24 décembre 2011, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont la plus récente est la résolution 19/21 en date du 23 mars 2012³,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁴ et se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait facilité la visite qu'il a effectué dans le pays du 29 avril au 1^{er} mai 2012 ainsi que celle de son Conseiller spécial pour le Myanmar les 13 et 14 juin 2012,

Accueillant également avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ et se félicitant de la liberté d'accès qu'il s'est vu accorder lors de sa visite dans le pays, du 30 juillet au 4 août 2012,

1. *Se félicite* de l'amélioration de la situation au Myanmar et de ce que le Gouvernement du Myanmar ait fait part de son intention de continuer d'avancer dans la voie des réformes politiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale, ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et constate l'ampleur des efforts de réforme déjà faits ;

2. *Se félicite également* de l'ouverture dont continue de faire preuve le Gouvernement du Myanmar à l'égard des acteurs politiques au sein du Parlement,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

⁴ A/67/333.

⁵ A/67/383.



de la société civile et des partis d'opposition, et l'exhorte à poursuivre la réforme électorale et à engager, sans exclusive, un dialogue nourri avec l'opposition démocratique et les groupes et acteurs politiques et ethniques ainsi que ceux de la société civile afin de favoriser la réconciliation nationale et l'instauration d'une paix durable au Myanmar ;

3. *Salue* les efforts faits par le Gouvernement du Myanmar pour que les élections législatives partielles du 1^{er} avril 2012 soient bien organisées et transparentes et juge encourageant le fait que Daw Aung San Suu Kyi et la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que de nombreux autres partis politiques, siègent désormais au Parlement du Myanmar ;

4. *Se félicite* de l'espace de plus en plus large ménagé à l'activité politique, aux réunions, à la parole et à la presse, notamment de l'abolition, le 20 août 2012, de la censure directe des médias de presse, et encourage le Gouvernement du Myanmar à tenir l'engagement qu'il a pris de procéder à la réforme complète des médias, notamment en consacrant leur liberté et leur indépendance, et en garantissant la sûreté, la sécurité et la liberté des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités ;

5. *Accueille avec satisfaction* les nouvelles libérations de prisonniers d'opinion intervenues pendant l'année écoulée, exhorte le Gouvernement du Myanmar à continuer de libérer sans délai et sans condition tous les autres prisonniers d'opinion et à rétablir leurs droits et libertés sans exception, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et recommande en outre au Gouvernement de mener une enquête approfondie et détaillée, dans un climat d'ouverture, pour recenser les derniers prisonniers d'opinion ;

6. *Se déclare préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, notamment les détentions arbitraires, les déplacements forcés, les confiscations de terres, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des violations du droit international humanitaire, et engage instamment le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour y mettre fin ;

7. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures qui s'imposent pour appliquer le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité, moyennant notamment l'ouverture d'une enquête complète, transparente et indépendante chaque fois qu'un cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire est signalé ;

8. *Recommande* que le Gouvernement du Myanmar envisage de ratifier d'autres instruments internationaux dans les domaines des droits de l'homme, du droit du travail, du droit des réfugiés et du droit humanitaire ;

9. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de l'examen de la législation pour en vérifier la conformité au droit international des droits de l'homme, et l'adoption de nouvelles lois, notamment sur les manifestations pacifiques et les droits des travailleurs, ainsi que les consultations engagées avec les différentes parties prenantes, notamment la société civile et les organisations internationales, sur certains des projets de loi, et encourage le Gouvernement du Myanmar à poursuivre son examen, notamment des nouvelles lois, en fixant un ordre de priorité pour s'assurer de leur conformité aux normes internationales, tout en engageant de vastes consultations, et à appuyer la mise en place de réformes, notamment à l'échelon local ;

10. *Prend note avec intérêt* des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme, qui connaît des plaintes et effectue des missions d'enquête, et l'encourage à étoffer ses activités de protection et à associer davantage la société civile à ses efforts, tout en rappelant qu'elle doit être une institution indépendante, libre, crédible et efficace et se conformer aux Principes de Paris⁶ ;

11. *Note avec intérêt* les mesures destinées à garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de la magistrature prises notamment par la Cour suprême afin de s'ouvrir à la communauté internationale et de bénéficier de son assistance technique, et encourage la poursuite des efforts déployés dans ce domaine, conformément à l'intention déclarée du Gouvernement de renforcer l'état de droit au Myanmar ;

12. *Accueille avec satisfaction* les progrès substantiels accomplis pendant l'année écoulée par le Gouvernement du Myanmar pour signer les premiers accords de paix avec 10 des 11 grands groupes armés ethniques ainsi que le fait qu'il s'est engagé à veiller à ce que le processus de paix soit ouvert à tous, souligne que les donateurs et partenaires doivent continuer à fournir un soutien coordonné, notamment en matière d'assistance technique, de renforcement des capacités et de développement des moyens d'action de la société civile, et encourage fortement l'ouverture d'un dialogue politique officiel dans le cadre d'un processus sans exclusive visant à garantir l'instauration d'une paix durable et la réconciliation nationale ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la poursuite du conflit armé dans l'État de Kachin et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui l'accompagnent, et demande au Gouvernement du Myanmar et à toutes les parties à ce conflit de prendre des mesures pour protéger la population civile et garantir aux organismes humanitaires un accès sûr, rapide, sans restriction et sans entrave ;

14. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, à la violence, aux déplacements et au dénuement économique qui touchent de nombreuses minorités ethniques et, jugeant le sort de la minorité rohingya de l'État d'Arakan particulièrement préoccupant, exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour en améliorer la situation et en protéger tous les droits fondamentaux, y compris le droit à une nationalité ;

15. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux dernières manifestations de violence communautaire dans l'État d'Arakan, demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à la violence, en exhortant le Gouvernement du Myanmar, la police et la gendarmerie locale à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger sans plus tarder les civils, constate à cet égard les efforts déjà déployés en 2012 par le Gouvernement pour mettre fin à la violence et son intention déclarée de régler le problème dans le respect des normes internationales, demande instamment que des mesures d'urgence soient prises en ce sens et invite le Gouvernement :

a) À assurer la sécurité des populations, à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment celles qui sont membres du personnel des Nations Unies, et à donner suite aux informations faisant état de violations des droits de l'homme imputées à certaines autorités ;

⁶ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134, annexe).

b) À garantir aux organismes humanitaires un accès sûr, rapide, sans restriction et sans entrave à toutes les personnes qui sont dans le besoin partout dans l'État d'Arakan, et à faciliter le retour des déplacés dans leurs communautés d'origine, et salue à cet égard les divers accords de coopération entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale pour acheminer l'aide humanitaire dans l'État d'Arakan ;

c) À appuyer l'indemnisation pour dommages graves aux biens ou destruction de biens et, saluant la création d'une commission d'enquête sur la situation récente dans l'État d'Arakan, à garantir qu'une enquête complète, transparente et indépendante soit menée avec la participation de toutes les communautés touchées, y compris les Rohingya, et à traduire les coupables en justice ;

d) À régler le problème en adoptant des mesures à court et à long termes dans la ligne d'une politique d'intégration, de réconciliation et de coexistence pacifique de toutes les communautés de l'État d'Arakan ;

16. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action concernant les enfants soldats signé le 27 juin 2012 par le Gouvernement du Myanmar avec l'Organisation des Nations Unies pour prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces armées du Myanmar et obtenir la libération et la réintégration des enfants qui s'y trouvent dans un délai donné, et invite le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures pour mettre fin, en étroite collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats par toutes les parties et à autoriser le libre accès dans toutes les zones où des enfants sont recrutés ;

17. *Salue* l'accord conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sur une stratégie conjointe et l'intention déclarée du Gouvernement d'éliminer d'ici à 2015 toutes les formes de travail forcé ;

18. *Se félicite* que le Comité international de la Croix-Rouge ait pu étendre certaines de ses activités et exhorte le Gouvernement du Myanmar à l'autoriser à en mener d'autres dans le cadre de son mandat, notamment en lui donnant accès aux personnes détenues et aux zones de conflit armé interne ;

19. *Se félicite* du dialogue engagé entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et exhorte le Gouvernement à intensifier sa coopération avec le Haut-Commissariat pour poursuivre et consolider la réforme engagée au Myanmar dans le domaine des droits de l'homme ;

20. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays ;

21. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et la réconciliation nationale avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, en y associant toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la

démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard ;

b) De prêter toute l'assistance voulue à son Conseiller spécial pour le Myanmar et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée ;

c) De lui rendre compte à sa soixante-huitième session et de rendre également compte au Conseil des droits de l'homme de la suite qui aura été donnée à la présente résolution ;

22. *Décide* de rester saisie de la question et de fonder son examen sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial.

*62^e séance plénière
24 décembre 2012*